



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Stéphanie COUTTE
Téléphone : 03.85.21.96.93
Courriel : s.coutte@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie
1 place de la Mairie
42520 Véranne

N/Réf : CM/SC-22-80

Objet : Projet modification simplifiée n°1 PLU
Commune de Véranne (42)

Mâcon, le 07 février 2022

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 31 janvier 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU sur la commune citée en objet.

La commune de Véranne est située dans l'aire géographique de l'AOP « Rigotte de Condrieu ».

Elle appartient également aux aires de production des IGP « Volailles du Forez », « Pintade de l'Ardèche », « Poulet de l'Ardèche / Chapon de l'Ardèche » et à celles des IGP viticoles « Collines Rhodaniennes », « Comtés Rhodaniens » et « Méditerranée ».

Concernant la « Rigotte de Condrieu », à ce jour aucun opérateur n'est installé sur le territoire de la commune. Cependant, l'aire géographique très restreinte de cette appellation fromagère et l'impératif pour les producteurs de s'approvisionner en aliments en provenance de cette aire, à hauteur de 80%, rend indispensable le maintien de parcelles agricoles et notamment celles situées au sud-ouest de la commune, occupées par des prairies permanentes susceptibles de fournir foin et pâturages pour l'AOP.

La modification simplifiée n°1 du PLU consiste à :

- déplacer un emplacement réservé, ER n° 8 situé dans la zone Ua en centre bourg ;
- ajouter un changement de destination au lieu-dit « Saint-Sabin » ;
- corriger une erreur matérielle portant localisation erronée d'un bâtiment agricole sur le plan de zonage.

L'étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

- Le déplacement de l'ER 8 se situe en zone urbaine et n'a donc aucun impact sur l'agriculture.
- Le changement de destination concerne une grange de petite dimension qui n'est plus utilisée pour l'agriculture. Elle appartient au propriétaire exploitant les prairies qui sont limitrophes, fauchées une fois par an et non destinées au pâturage d'animaux. Le changement de destination de la grange n'empêchera pas l'agriculteur de poursuivre l'exploitation des terrains. Ce bâtiment situé en zone Ap devra se conformer aux prescriptions du règlement écrit de cette zone.
- Sur le règlement graphique, le symbole utilisé pour localiser à titre indicatif les bâtiments agricoles n'étant pas placé au bon endroit, cette erreur sera corrigée. La modification ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et n'a pas d'impact sur l'ensemble du PLU.

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON
37 Bd Henri Dunant - CS 80140
71040 MACON Cedex - TEL : 03 85 21 96 50
www.inao.gouv.fr

Je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence sur l'AOP et les IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice
et par délégation,
Christèle Mercier



Copie : DDT 42